

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2691/2025-PATIEN

ATA/1250/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre administrative**

**Décision du 10 novembre 2025**

dans la cause

A \_\_\_\_\_

**recourante**

contre

**COMMISSION DE SURVEILLANCE DES PROFESSIONS  
DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES PATIENTS**

**intimée**

---

Considérant :

que, le 31 juillet 2025, A\_\_\_\_\_ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision rendue le 18 juin 2025 par la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients ;

que par lettre datée du 6 août 2025, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité la recourante à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai échéant le 5 septembre 2025, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]) ;

que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 2 octobre 2025 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 17 octobre 2025, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ;

qu'à ce jour, la recourante n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument.

### **LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

déclare irrecevable le recours interjeté le 31 juillet 2025 par A\_\_\_\_\_ contre la décision du 18 juin 2025 prise par la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature de la recourante ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communiqua la présente décision à A\_\_\_\_\_ ainsi qu'à la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

la juge déléguée :

S. CARDINAUX

E. McGREGOR

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :